

- c) « éléments chinois » désigne les dépenses faites en Chine par le producteur chinois et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur chinois relatives au personnel créatif et technique chinois au cours de la production d'une coproduction cinématographique;
- d) « parties coproductrices » désigne le Canada et la Chine, avec les tierces parties le cas échéant;
- e) « coproduction cinématographique » désigne un film, y compris toute version de celui-ci, produit sur tout support de production, existant ou futur, destiné à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement, qui est ultérieurement reconnu comme étant une coproduction régie par un traité par chaque Partie;
- f) « ressortissant » désigne un citoyen ou un résident permanent ou toute personne morale en vertu des lois applicables des États respectifs;
- g) « non-partie » s'entend d'un État ou d'une région autre que les parties coproductrices;
- h) « producteur » désigne une entité juridique qui dirige la production d'une coproduction cinématographique;
- i) « tierce partie » désigne un État ou une région auquel au moins une des Parties est liée par un traité de coproduction ou un protocole d'entente et dont le producteur participe à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les coproductions cinématographiques respectent les règles et règlements applicables des parties coproductrices, et elles sont approuvées par leurs autorités compétentes/administratives respectives.
2. Chaque coproduction cinématographique est considérée comme une production cinématographique nationale de chacune des Parties et, à ce titre, elle bénéficie de tous les droits et avantages prévus par les lois et les règlements nationaux des Parties respectives.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des coproductions cinématographiques produites sous l'égide du présent Traité sur une période de cinq ans.
4. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.